

I. TOWNSHIPS.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois
 2 qu'un township ainsi annexé ou réuni à
 un autre, se trouvera avoir en son enceinte
 4 cinquante francs-tenanciers et locataires ré-
 sidants et inscrits sur le rôle du percepteur
 6 comme y tenant feu et lieu, ce township for-
 mera une corporation à part pour l'année
 8 qui suivra l'époque où le dit rôle aura été
 confectionné ; et le dit township ainsi que
 10 celui auquel il aura été ainsi réuni, seront
 dès lors, à toute fin et intention quelconque,
 12 considérés comme des townships séparés.

Quand un township ré-uni à un autre sera incorporé séparément.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie
 14 d'une cité incorporée ou de sa banlieue, ou
 aucune ville ou village incorporé, quoique
 16 situé dans les limites d'un township, ne sera,
 pour les fins du présent acte, considéré faire
 18 partie de tel township.

Aucune partie des cités, etc., formera partie des townships.

VI. Et qu'il soit statué, que sans subir
 20 une nouvelle élection, les officiers et per-
 sonnes élues ou nommées, dans tout et
 22 chaque township du Haut-Canada, ou à être
 élus ou nommés en vertu des lois qui y sont
 24 actuellement en vigueur, continueront de
 remplir leurs charges jusqu'au quatrième
 26 lundi de janvier de l'année de Notre Sei-
 gneur mil huit cent *cinquante*, et jusqu'à ce
 28 que leurs successeurs aient été élus et aient
 prêté le serment d'office.

Les officiers actuels, etc., des townships, resteront en charge.

VII. Et qu'il soit statué, que le lieu où la
 30 dernière assemblée annuelle de township,
 32 pour l'élection des conseillers de district et la
 nomination des officiers de paroisse et de ville,
 34 aura été tenue dans chaque township, sera
 le lieu où se fera la première élection des
 36 officiers de township, en vertu du présent
 acte, et le dit lieu continuera d'être le
 38 lieu où se feront les dites élections en vertu
 du présent acte dans tel township, jusqu'à
 40 ce qu'il en soit choisi un autre par la muni-
 cipalité du township, au moyen d'un règle-
 42 ment ou de règlements à être passés à cette
 fin.

Lieu où se fera la première élection des conseillers de township.